

ADDENDA

Tarifs d'électricité en vigueur le 1^{er} décembre 2023

Option de gestion de la demande de puissance

Dans sa décision D-2023-131, la Régie de l'énergie a approuvé les nouvelles modalités de l'option de gestion de la demande de puissance (GDP) d'Hydro-Québec.

Cet addenda présente les articles des chapitres 2, 3, 4 et 6 des *Tarifs d'électricité* qui sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 2023.



CHAPITRE 4

TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

SECTION 13

OPTION DE GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE

Domaine d'application

4.73

L'option de gestion de la demande de puissance décrite dans la présente section s'applique à l'abonnement de moyenne puissance d'un client qui peut réduire son appel de puissance en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec.

Définitions

4.74

Dans la présente section, on entend par :

«**événement de pointe critique**» : la séquence d'heures de pointe indiquée par Hydro-Québec dans l'avis d'événement de pointe critique donné au client conformément à l'article 4.79.

«**heures de pointe**» : toutes les heures entre 6 h et 9 h et entre 16 h et 20 h en période d'hiver, sans tenir compte :

- a) du samedi et du dimanche;
- b) des 24, 25, 26 et 31 décembre, des 1^{er} et 2 janvier ainsi que du Vendredi saint et du lundi de Pâques, quand ces jours sont en période d'hiver.

«**période de référence**» : selon que l'événement de pointe critique a lieu le matin ou le soir, la période correspondant aux heures de pointe entre 6 h et 9 h ou entre 16 h et 20 h au cours desquelles il n'y a pas eu d'événement de pointe critique.

«**puissance de référence**» : une valeur, exprimée en kilowatts, qui est estimée à partir de régressions linéaires de la moyenne des appels de puissance réelle d'après le profil de consommation normal de l'abonnement et de la température moyenne pendant la période de référence. Hydro-Québec peut ajuster la puissance de référence au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client.

«**puissance interruptible effective**» : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des réductions de puissance pendant l'ensemble des événements de pointe critique. La puissance interruptible effective est calculée après la période d'hiver.

«**puissance réelle lors de l'événement de pointe critique**» : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle de l'abonnement pendant l'événement de pointe critique.

«**réduction de puissance**» : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l'écart entre la puissance de référence et la puissance réelle lors de l'événement de pointe critique. Cette valeur ne peut être négative.

«**température moyenne**» : une valeur, exprimée en degrés Celsius, qui correspond à la moyenne des températures enregistrées à la station météorologique la plus proche du point de livraison pendant les heures de pointe.

Modalités d'adhésion

4.75

Pour adhérer à la présente option, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au plus tard le 30 septembre. Après analyse, Hydro-Québec peut demander que des modifications y soient apportées.

Hydro-Québec avise le client par écrit de sa décision d'accepter ou non la demande. Si elle est acceptée, les parties doivent signer une entente pour la période d'hiver à venir, précisant l'abonnement visé et la station météorologique la plus proche du point de livraison.

Conditions d'admissibilité

4.76

Pour que l'abonnement soit admissible à la présente option, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) le mesurage doit être assuré par un compteur communicant installé par Hydro-Québec. Toutefois, cette condition ne peut être interprétée comme une obligation pour Hydro-Québec d'installer un compteur communicant chez un client qui n'en est pas équipé. Par ailleurs, Hydro-Québec se réserve le droit de mettre fin à l'application de la présente option à un abonnement en cas de problèmes récurrents liés à l'acquisition des données horaires de mesurage ;
- b) le client ne doit pas être desservi par un réseau autonome ou par un réseau municipal ;
- c) le client ne doit pas bénéficier, pour le même abonnement, des tarifs, modalités ou options tarifaires décrits dans les sections 3, 6, 11 et 12 du présent chapitre, ni du tarif CB décrit dans le chapitre 7 ;

- d) le client ne doit pas non plus bénéficier, pour le même abonnement et en période d'hiver, des modalités tarifaires décrites dans les sections 4 et 5 du présent chapitre.

Limitation**4.77**

Hydro-Québec se réserve le droit de fixer une limite à la quantité totale de puissance dont elle entend se prévaloir en vertu de cette option, en fonction de ses besoins de gestion du réseau. Si la puissance offerte dépasse ses besoins pour une période donnée, elle peut restreindre le nombre de nouvelles demandes d'adhésion acceptées, selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Modalités applicables aux événements de pointe critique**4.78**

Les événements de pointe critique peuvent avoir lieu en tout temps pendant les heures de pointe. Ils doivent respecter les modalités suivantes :

Nombre maximal d'événements par jour :	2
Délai minimal entre 2 événements (heures) :	7
Durée d'un événement (heures) :	3-4
Durée maximale des événements par période d'hiver (heures) :	100

Avis d'événement de pointe critique**4.79**

Hydro-Québec avise par écrit le ou les responsables désignés par le client de la date et de l'heure du début et de la fin de l'événement.

Les avis d'événement de pointe critique sont transmis selon les modalités suivantes :

- au plus tard à 15 h le jour ouvrable précédant tout événement de pointe critique qui aura lieu de 6 h à 9 h ;
- au plus tard à 12 h le jour même de tout événement de pointe critique qui aura lieu de 16 h à 20 h ;
- au plus tard à 15 h le jour ouvrable précédant 2 événements de pointe critique qui auront lieu de 6 h à 9 h et de 16 h à 20 h le même jour.

Pour vérifier le bon fonctionnement du processus de transmission des avis d'événement de pointe critique, Hydro-Québec transmet 2 avis d'essai aux adresses courriel fournies par le client, soit le premier et troisième mardis de novembre. Lors de ces essais, les mesures visant à réduire l'appel de puissance n'ont pas à être mises en œuvre, et aucun crédit n'est accordé.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de la non-réception d'un avis d'événement de pointe critique en raison d'une erreur dans une adresse courriel fournie par le client ou d'un problème technique chez le client ou le fournisseur de services de télécommunications de celui-ci.

Crédit

4.80

Le crédit applicable pour la période d'hiver s'établit comme suit :

- 75 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance moyenne variant entre 10 kilowatts et 100 kilowatts ;
- 65 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance moyenne allant de plus de 100 kilowatts à 400 kilowatts ;
- 60 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance moyenne allant de plus de 400 kilowatts à 1 200 kilowatts ;
- 55 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance de plus de 1 200 kilowatts.

Pour la période d'hiver allant du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024, le crédit applicable correspond au crédit le plus élevé obtenu par l'application de l'une ou l'autre des structures de crédits suivantes :

- 75 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance moyenne variant entre 10 kilowatts et 100 kilowatts ;
- 65 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance moyenne allant de plus de 100 kilowatts à 400 kilowatts ;
- 60 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance moyenne allant de plus de 400 kilowatts à 1 200 kilowatts ;
- 55 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance de plus de 1 200 kilowatts ;

ou

- 71,025 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance moyenne variant entre 10 kilowatts et 199 kilowatts;
- 65,561 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance moyenne allant de plus de 199 kilowatts à 599 kilowatts;
- 60,098 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance moyenne allant de plus de 599 kilowatts à 1 199 kilowatts;
- 54,635 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance moyenne allant de plus de 1 199 kilowatts à 1 799 kilowatts;
- 49,171 \$ le kilowatt de puissance interruptible effective pour une réduction de puissance de plus de 1 799 kilowatts.

Aucun crédit n'est versé si la puissance interruptible effective est inférieure à 10 kilowatts.

Si Hydro-Québec ne transmet aucun avis d'événement de pointe critique en vertu de l'article 4.79 au cours de la période d'hiver, elle verse au client un crédit équivalant à la moins élevée des valeurs suivantes :

- le produit de 15 % de la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement pendant la période d'hiver par 66 \$ le kilowatt ou
- 20 000 \$.

Si aucune réduction de puissance n'est constatée pendant plus de 4 événements de pointe critique au cours d'une même période d'hiver alors que l'abonnement du client est actif, Hydro-Québec se réserve le droit de ne pas verser de crédit au client.

Le montant du crédit est confirmé au client au plus tard au 3^e cycle de facturation suivant la période d'hiver au cours de laquelle les événements ont eu lieu.

Pour la période d'hiver allant du 1^{er} décembre 2023 au 31 mars 2024, le montant du crédit est confirmé au client au plus tard le 1^{er} septembre 2024.

Le client a accès au rapport intitulé *Détail du crédit appliqué sur la facture* à partir de son Espace client.

Hydro-Québec peut déduire du crédit toute somme qui lui est due par le client.

Annulation**4.81**

Si le client veut cesser de bénéficier de la présente option, il doit en aviser Hydro-Québec en appelant les Services à la clientèle.

L'option cesse de s'appliquer le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée, et aucun crédit ne lui est alors versé.

Le présent article ne s'applique toutefois pas à un client qui met fin à son abonnement au cours de la période d'hiver.

CHAPITRE 2

TARIFS DOMESTIQUES

SECTION 10

OPTION DE GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE

Domaine d'application**2.75**

L'option de gestion de la demande de puissance, décrite dans la section 13 du chapitre 4, s'applique à l'abonnement au tarif DM ou DP d'un client qui peut réduire son appel de puissance en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec.

Annulation**2.76**

Si le client veut cesser de bénéficier de la présente option, il doit en aviser Hydro-Québec en appelant les Services à la clientèle.

L'option cesse de s'appliquer le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée, et aucun crédit ne lui est alors versé.

Le présent article ne s'applique toutefois pas à un client qui met fin à son abonnement au cours de la période d'hiver.

CHAPITRE 3

TARIFS DE PETITE PUISSANCE

SECTION 6

OPTION DE GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE

Domaine d'application

3.33

L'option de gestion de la demande de puissance, décrite dans la section 13 du chapitre 4, s'applique à l'abonnement au tarif G d'un client qui peut réduire son appel de puissance en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec.

Le client ne doit pas bénéficier, pour le même abonnement, de l'option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif G décrite dans la section 3 du présent chapitre.

Annulation

3.34

Si le client veut cesser de bénéficier de la présente option, il doit en aviser Hydro-Québec en appelant les Services à la clientèle.

L'option cesse de s'appliquer le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée, et aucun crédit ne lui est alors versé.

Le présent article ne s'applique toutefois pas à un client qui met fin à son abonnement au cours de la période d'hiver.

CHAPITRE 6

OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

SECTION 8

OPTION DE GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE

Domaine d'application

6.69

L'option de gestion de la demande de puissance, décrite dans la section 13 du chapitre 4, s'applique à l'abonnement au tarif LG ou au tarif H d'un client qui peut réduire son appel de puissance en période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec.

Le client ne doit pas bénéficier, pour le même abonnement, de l'une ou l'autre des options d'électricité interruptible décrites dans la section 4 du présent chapitre, ni du tarif CB décrit dans le chapitre 7.

Le client ne doit pas non plus bénéficier, pour le même abonnement et en période d'hiver, des modalités décrites dans les sections 6 et 7 du chapitre 5.

Annulation

6.70

Si le client veut cesser de bénéficier de la présente option, il doit en aviser Hydro-Québec en appelant les Services à la clientèle.

L'option cesse de s'appliquer le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée, et aucun crédit ne lui est alors versé.

Le présent article ne s'applique toutefois pas à un client qui met fin à son abonnement au cours de la période d'hiver.